

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.420/4
DU 18 JUIN 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Développement Durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne, le 22 mai 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « relatif à la perception et au recouvrement des amendes administratives applicables en vertu des articles 13^{ter}, 200^{bis} et 200^{ter} du Code wallon du Logement », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Le projet d'arrêté tend à exécuter les dispositions du Code wallon du logement et de l'habitat durable (ci-après le « code ») qui organisent un régime d'amendes administratives.

Il se réfère expressément aux modifications que le décret du 9 février 2012 'modifiant le Code wallon du Logement' a apportées aux dispositions du code en la matière, ces modifications étant contenues, d'une part, dans un article 13^{ter} nouveau du code et, d'autre part, dans un paragraphe 2^{bis} nouveau de l'article 200^{ter} du code.

Aussi, il va de soi qu'il ne pourra entrer en vigueur avant que les dispositions concernées du décret du 9 février 2012 ne soient elles-mêmes entrées en vigueur ¹. Il appartiendra au Gouvernement d'y veiller.

En outre, il convient de citer le code en utilisant la nouvelle dénomination que lui a donnée le décret du 9 février 2012, à savoir celle de « Code wallon du logement et de l'habitat durable ».

2. Les trois premiers alinéas du préambule seront remplacés par un seul alinéa, rédigé comme suit :

« Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable, l'article 13^{ter}, inséré par le décret du 9 février 2012, l'article 200^{bis}, §§ 1^{er}, 1^{er}^{bis}, 2, 5, 7 et 9, inséré par le décret du 20 juillet 2005 et modifié par les décrets du 30 mars 2006, du 30 avril 2009 et du 22 juillet 2010, et l'article 200^{ter}, inséré par le décret du 30 mars 2006 et modifié par le décret du 9 février 2012 ».

3. Selon l'article 200^{bis}, § 2, et l'article 200^{ter}, § 3, du code, l'amende administrative s'élève à un montant compris entre 500 et 12.500 euros, ce montant étant fixé par logement dans les hypothèses visées par l'article 200^{bis}, § 2, et par infraction dans celles visées par l'article 200^{ter}, § 3.

¹ En vertu de son article 104, le décret du 9 février 2012 est appelé à entrer en vigueur « à une date fixée par le Gouvernement et au plus tard le 1^{er} juillet 2012 » (ceci sous réserve d'une date particulière d'entrée en vigueur pour deux articles du décret du 9 février 2012 qui ne présentent pas de rapport avec le projet d'arrêté). À ce jour, en l'état des textes publiés au *Moniteur belge*, le Gouvernement n'a mis en œuvre cette habilitation que pour quelques dispositions du décret du 9 février 2012.

Il résulte de ces dispositions qu'il incombe au fonctionnaire qui inflige une amende administrative dans un cas particulier de fixer lui-même, en respectant les principes qui viennent d'être indiqués, le montant de l'amende applicable dans ce cas.

Aucune disposition du code n'habilite le Gouvernement à fixer uniformément par voie réglementaire, comme le fait l'article 5 du projet d'arrêté, le montant de l'amende à infliger suivant la catégorie d'infractions concernée.

En outre, l'adoption de règles ayant un tel objet n'entre pas dans les prévisions de l'habilitation que l'article 200*bis*, § 9, du code donne au Gouvernement de déterminer les modalités de perception de l'amende.

L'article 5 sera donc omis.

4. Aucune disposition du code n'habilite davantage le Gouvernement à imposer le paiement d'intérêts de retard en cas de non-paiement de l'amende dans le délai prescrit, comme le prévoient les articles 6 et 7 du projet d'arrêté.

L'on ne peut pas non plus considérer que l'adoption de telles règles entrerait dans les prévisions de l'habilitation que l'article 200*bis*, § 9, du code donne au Gouvernement de déterminer les modalités de perception de l'amende.

Les articles 6 et 7 seront donc également omis.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	S. BODART,	
Madame	A. WEYEMBERGH,	assesseurs de la section de législation,
Monsieur	Y. DE CORDT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Monsieur B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY